

## PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE

**LE CANADA-TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR OFFICE DES HYDROCARBURES  
EXTRACÔTIERS (l'Office)**

ET

**LA GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE (la GCC)  
(CI-APRÈS DÉNOMMÉS COLLECTIVEMENT LES PARTICIPANTS)**

**ATTENDU QUE** le Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers (C-TNLOHE) est un organisme indépendant qui regroupe à la fois le gouvernement du Canada et son homologue provincial de Terre-Neuve-et-Labrador et qui voit à la réglementation des activités pétrolières dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador;

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* et de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act* (les lois de mise en œuvre), le C-TNLOHE est le principal responsable qui doit superviser les interventions en cas de déversements provenant d'une installation au large, et voir à l'adoption des mesures nécessaires dans ces situations;

**ATTENDU QUE** l'exploitant auquel l'autorisation a été accordée doit prendre des mesures en cas de déversement et le signaler au délégué à l'exploitation conformément aux exigences prévues dans la partie III des lois de mise en œuvre;

**ATTENDU QUE** la GCC, un organisme de service spécial relevant du ministère des Pêches et des Océans, est l'organisme fédéral responsable d'assurer une intervention adéquate pour tous les incidents de pollution causés par des navires ou d'origine inconnue dans les eaux de compétence canadienne.

**ATTENDU QUE** le mandat de la GCC est énoncé dans la *Loi sur les océans* et la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. En sa qualité d'organisme de service spécial relevant du ministère des Pêches et des Océans (MPO), la GCC aide le MPO à s'acquitter de sa responsabilité de veiller à la sécurité et à l'accessibilité des voies navigables pour la population canadienne. La *Loi sur les océans* confère au ministère la responsabilité de fournir : des services d'aide à la navigation, des services de communication maritime et gestion du trafic maritime, des services de brise-glace et de surveillance des glaces, des services d'entretien des chenaux, des services de recherche et de sauvetage en mer, des interventions environnementales en milieu marin et des services de navigation maritime et aérienne et les autres services maritimes fournis aux ministères et organismes fédéraux. La *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* énonce les pouvoirs, les responsabilités et les obligations à l'égard des services d'aide à la navigation, des services de recherche et le sauvetage, des interventions environnementales en milieu marin et des services de trafic maritime.

**ET ATTENDU QUE** les participants conviennent que la mise en œuvre du présent protocole d'entente sera conditionnée par leur capacité et la disponibilité des ressources nécessaires,

surtout en ce qui concerne la surveillance opérationnelle sur le terrain et la surveillance des interventions actives par la GCC au nom de l'Office, comme cela est décrit à l'annexe 1.

**PAR CONSÉQUENT**, les participants conviennent de ce qui suit :

## **1. But :**

- 1.1. Le présent protocole d'entente a pour but de permettre la coordination des activités liées à la sécurité et à l'intervention environnementale dans les domaines d'intérêt mutuels ainsi que la coopération et la mise en commun de l'information dans le but de promouvoir la sécurité et la protection de l'environnement par une préparation et une intervention efficaces en cas de déversement, ainsi que par la formation et l'entraînement.
- 1.2. Tout terme n'étant pas défini ailleurs dans le présent protocole d'entente s'entend en son sens donné dans les lois de mise en œuvre.
- 1.3. Advenant qu'un participant change de nom après la signature de la présente entente, la nouvelle entité sera liée par la présente entente.
- 1.4. Le présent protocole d'entente n'est pas juridiquement contraignant et n'impose pas, et ne vise pas à imposer, d'engagements juridiques aux participants, ni à conférer de droits juridiques que les participants n'ont pas autrement.

## **2. Portée de l'application :**

- 2.1. Le présent protocole d'entente s'applique à tous les déversements survenant dans la zone extracôtière. Il ne s'applique pas aux déversements ou aux rejets provenant d'un navire de soutien visé par la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.

## **3. Rôles et conseils :**

- 3.1. Les participants conviennent de se soutenir mutuellement, de coopérer, d'échanger de l'information et d'échanger régulièrement pour discuter de leurs relations de travail, de leurs domaines de responsabilités respectifs et des révisions potentielles à leurs cadres réglementaires et législatifs, à leurs processus et à leurs meilleures pratiques (voir l'annexe 1). Ils comprennent que les activités peuvent également comprendre de participer à l'élaboration d'un plan de gestion des urgences, à des entraînements et à des interventions, à des mesures de formation conjointes, à des réunions et à toute autre activité d'intérêt commun (précisions aux parties 2 et 3 de l'annexe 1).
- 3.2. Les participants peuvent désigner toute information comme étant confidentielle, surtout en ce qui a trait aux dispositions portant sur les privilèges des lois de mise en œuvre. Ils préserveront la confidentialité de l'information échangée dans le cadre du présent protocole d'entente et ne divulgueront pas ou ne permettront pas que soient divulguées de telles informations, sans le consentement de l'autre participant, à moins d'indication contraire dans la loi, et ils informeront l'autre participant immédiatement s'ils viennent à apprendre ou soupçonner qu'une personne non autorisée détient de telles informations.

3.3. Ils élaboreront un plan de travail annuel et tiendront une réunion de planification chaque année dans le but de cerner les attentes quant à l'aide et à l'expertise et de recenser les possibilités de formation et d'entraînement.

3.4. Les participants ont l'intention de revoir conjointement le présent protocole d'entente tous les trois (3) ans et de le modifier selon les besoins.

#### **4. Personnes désignées aux fins de notification :**

4.1. Voici le titre et les coordonnées de la personne désignée aux fins de l'envoi de l'avis prévu par le présent protocole d'entente :

##### **Pour le C-TNLOHE**

Directeur, Affaires environnementales  
140, rue Water, Place TD, 5<sup>e</sup> étage  
St. John's, Terre-Neuve et  
Labrador A1C 6H6  
709 778-1400

##### **Pour la GCC**

Directeur, Soutien opérationnel  
200, rue Kent, 6<sup>e</sup> étage  
Ottawa, Ontario K1A 0E6  
613 990-0341

#### **5. Modifications et annexes :**

5.1. Le présent protocole d'entente et ses annexes peuvent être modifiés sur consentement réciproque des participants. À moins d'indication contraire, une modification entrera en vigueur à la date de signature la plus récente.

5.2. Tout document décrivant un accord de coopération ayant une incidence sur le présent protocole d'entente pouvant, à l'occasion, être conclu entre les participants, ou tout autre document établi d'un commun accord entre les participants, peut être annexé au présent protocole d'entente.

#### **6. Autre :**

6.1. Les participants signaleront toute modification à leur législation ou à leurs politiques susceptible d'avoir une incidence sur le présent protocole d'entente dès qu'ils en prennent connaissance.

6.2. L'un ou l'autre des participants peut mettre fin au présent protocole d'entente en envoyant un préavis écrit de soixante (60) jours à l'autre participant.

6.3. Le présent protocole d'entente entrera en vigueur à la date de signature du dernier participant.

**AU NOM DE L'OFFICE**

**AU NOM DE LA GCC**

**Scott Tessier**  
**Président et premier dirigeant**

**Marc Grégoire**  
**Commissaire**

Date : [2014-06-18](#)

Date : [2014-06-18](#)

## **ANNEXE 1 – Intervention environnementale**

### **1. Coopération et échange d'information**

- 1.1. L'Office veillera à ce que la GCC reçoive une copie à jour du plan d'intervention d'urgence, ainsi que des copies contrôlées des plans d'intervention et d'urgence en cas de déversement de tous les exploitants actifs dans la zone extracôtière.
- 1.2. La GCC veillera à ce que l'Office reçoive des copies à jour de ses plans d'urgence applicables en cas de déversement.
- 1.3. Les participants se tiendront mutuellement informés des déversements et des urgences qui pourraient leur être signalés quant aux activités pétrolières et gazières menées dans la zone extracôtière, au moyen des mécanismes existants (p. ex. la ligne d'assistance 24/7 de la GCC).

### **2. Entraînements et formation**

- 2.1. Les participants s'informeront mutuellement des entraînements visant les interventions en cas de déversement et des formations à ce sujet qui s'inscrivent dans leurs domaines de compétence et qui pourraient intéresser l'autre partie.
- 2.2. Les participants favoriseront la coopération et la coordination en s'efforçant de participer aux entraînements d'intervention de l'Office/des exploitants et, lorsqu'opportun, de mener des exercices sur table/de communication au moins une fois tous les deux (2) ans.

### **3. Demandes d'assistance, de coordination et de coopération aux fins d'une intervention lors d'une situation d'urgence**

- 3.1. Comme cela est décrit dans les plans d'urgence de la GCC applicables, la GCC, en sa qualité d'organisme ressource, peut offrir des services d'intervention en cas de déversement en mer à l'Office, sur demande officielle du délégué à l'exploitation de l'Office.
- 3.2. À la demande de l'Office, la GCC peut offrir des services consultatifs, un soutien technique, des activités de suivi et de surveillance et de l'équipement ou du personnel aux fins d'une intervention donnant suite à un événement de pollution par les hydrocarbures en zone extracôtière. Voici quelques exemples de services d'assistance que peut offrir l'Office :
  - 3.2.1. Examen du plan d'intervention en cas de déversement à la demande de l'Office;
  - 3.2.2. Évaluation de l'état de préparation aux situations d'urgence et formulation de conseils selon les résultats obtenus;
  - 3.2.3. Formulation de conseils opérationnels et activités de liaison avec le personnel de l'Office par téléphone, par courriel ou en personne dans les bureaux de l'Office

visant une intervention en cas de déversement s'inscrivant dans le cadre de la surveillance de l'intervention d'un exploitant en cas de déversement;

3.2.4. Surveillance ou suivi opérationnel sur le terrain ou activités d'intervention actives au nom de l'Office.

3.3. L'Office et la GCC coordonneront leurs efforts de communication afin de veiller à la cohérence des messages transmis au public.

#### **4. Remboursement des frais d'assistance**

4.1. Aux termes de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*, les coûts qu'engage la GCC pour garantir une surveillance ou intervenir lors d'un événement de pollution marine sont recouvrables soit auprès du pollueur, soit auprès des régimes d'indemnisation nationaux et internationaux. Cette capacité à recouvrer les coûts auprès du pollueur constitue la base du principe du « pollueur-payeur ».

4.2. En cas d'urgence, toute activité de surveillance ou de suivi opérationnel sur le terrain ou d'intervention active que fournit la GCC à la demande de l'Office, sera offerte contre recouvrement des coûts. Le total des frais ou charges ne doit pas dépasser le coût de la fourniture des services ou des produits. Les coûts engagés comprennent, sans s'y limiter, le taux horaire pour les navires, les frais de carburant, les dépenses connexes de l'équipage, les frais de déplacement, les indemnités journalières et les heures supplémentaires (le cas échéant).

4.3. Les autres dépenses raisonnables effectives qui peuvent être convenues d'un commun accord seront facturées.

## Annexe 2 – Termes et définitions

Aux fins du présent protocole d'entente, les termes et définitions ci-après s'appliquent :

- i. Le *plan d'urgence* vise à préparer l'organisme à un événement potentiel; il s'agit d'une urgence éventuelle décrite dans un plan, un programme ou une méthode établis à l'avance dans le but d'atténuer ou de contrecarrer les effets de l'urgence.
- ii. La *demande d'assistance officielle* peut prendre la forme d'un appel téléphonique du délégué à l'exploitation ou du commandant du lieu d'incident à la ligne d'assistance 24/7 en cas d'urgence de la GCC, qui serait officialisée par écrit par la suite, conformément au plan d'intervention d'urgence de l'Office.
- iii. Une *installation* s'entend d'une installation de forage, de plongée, d'habitation ou de production selon les définitions données dans le *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve* (DORS/95-104), avec ses modifications successives, lorsque l'Office en est responsable.
- iv. Un *organisme responsable* s'entend de l'organisme à qui est confiée, aux termes d'une loi, d'un accord entre organismes, d'un traité ou d'une décision du Cabinet la responsabilité d'assurer la gestion adéquate des interventions d'urgence.
- v. *Surveiller* signifie de faire un suivi systématique dans le but de colliger de l'information.
- vi. Une *zone extracôtière* désigne toute zone terrestre ou sous-marine définie dans la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* (L.C. 1987, ch. 3)
- vii. Un *organisme ressource* s'entend de tout organisme qui possède ou contrôle les ressources que requiert un organisme responsable pour mener à bien une intervention, ou y a accès. Il peut s'agir d'un ministère, organisme ou office fédéral, provincial ou local, d'une organisation commerciale ou d'un organisme privé, d'un particulier au Canada ou d'une organisation commerciale ou d'un organisme privé à l'étranger.
- viii. La *surveillance* s'entend du fait d'observer ou d'être observé.